



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêts Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-2022-0229
PORTANT OPPOSITION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA REGULARISATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION PARCELLE ZI 0010 À PEYRINS

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-73 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} avril 2022, présenté par PILAUD SAS représentée par Monsieur PILAUD Florian enregistré sous le n° 26-2022-00115 et relatif à régularisation d'un forage pour l'irrigation parcelle ZI 0010 à PEYRINS ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

CONSIDERANT que le forage réalisé le 10 janvier 2022 n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès de la direction départementale des territoires de la Drôme ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau associé à l'ouvrage n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles, la chambre d'agriculture de la Drôme ;

CONSIDERANT que le forage se situe sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence ;

CONSIDERANT que le forage est concerné par la règle n°2 du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence interdisant de nouveaux prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines sur les bassins Galaure et Drôme des Collines ;

CONSIDERANT que l'ouvrage n'est pas conforme à l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, puits du 11 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que les objectifs de réduction sur le bassin de la Drôme des Collines ne sont pas atteints ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la DROME ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par PILAUD SAS représentée par Monsieur PILAUD Florian, enregistrée sous le n° 26-2022-00115 sur la commune de Peyrins :

«Régularisation d'un forage pour l'irrigation »

Localisation :

Commune : Peyrins

Parcellaire : ZI 0010

Caractéristiques techniques :

- Débit maximal de la pompe : 60 m³/h
- Volume annuel prévisionnel : 35 000 m³/an dont 25 000 m³/étiage
- Profondeur : 60 mètres
- Aquifère capté : Molasse miocène du Bas-Dauphiné

Article 2 : Remise en état

L'ouvrage doit faire l'objet d'un comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, puits du 11 septembre 2003.

Le comblement de l'ouvrage devra être réalisé avant le 31 mai 2022.

Le déclarant est tenu de communiquer dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Article 4 : Publication et information des tiers.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PEYRINS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,

Le maire de la commune de PEYRINS,

La Directrice départementale des territoires de la DROME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Valence, le 18 mai 2022

La Préfète

Signé

Elodie DEGIOVANNI